

Reçu le 11/09/2019

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
Service urbanisme  
BP 90090  
28702 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN CEDEX

Téléphone : 02.38.23.02.77  
Télécopie : 02.48.57.61.47  
Courriel : [christian.noublanche@enedis.fr](mailto:christian.noublanche@enedis.fr)  
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BOURGES , le 11/09/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0280151900032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2, RUE DU CHATEAU  
28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Référence cadastrale : Section AB, Parcelle n° 23-50-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-127  
Section AB , Parcelle n° 133-135-153-195-196-197-198-199

Nom du demandeur : YANG CHANG LIN

Pour la puissance de raccordement demandée de 1315 kW triphasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 1315 kW triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

.../...

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Po, Le Responsable de ENEDIS - Cellule AU – CU  
Christian NOUBLANCHE



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que *cette parcelle est traversée par un câble électrique souterrain*, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

